

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

Commune de



**Arrondissement et  
Province de Liège**  
N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances  
Agent traitant: Dupont Liliane



Séance du: 12 octobre 2017

**Présents:**

M. ROUFFART, Conseiller - Président,  
Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,  
Benoît HONS, Charles-André VERSCHUEREN, Marc LAMMERETZ, Mathieu BIHET, Echevins,  
Diana PICONE, Présidente du CPAS,  
Arthur CORTIS, Valérie LAPLANCHE, F. PICHULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE, Frédéric CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSE, Jean-Paul ETIENNE, F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARCOTTY, C-H. THIELEN, A-G. KRUPA, Conseillers,  
Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

**Objet:** REGLEMENT TAXE SUR L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES. EXERCICE 2018.

Copies: -

**Le Conseil communal, en séance publique:**

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7° ;  
Vu que l'impôt des personnes physiques constitue pour la commune la ressource principale ;  
Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 ;  
Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 13/09/2017 et annexé à la présente délibération ;  
Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 03/10/2017 ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,  
*ARRETE par 13 voix pour, 4 voix contre et 2 abstention(s);*

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est établi, pour l'exercice **2018**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.  
La taxe est fixée à **8,5 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

**Article 2.-** La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du CDLD et sera mise en exécution après sa transmission au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
M. ROUFFART

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET



